

Article 1 : Définitions et domaine d'application

Dans ces Conditions générales pour la fourniture de propane et butane en bouteilles (ci-après nommées comme : “**Conditions Générales**”), les termes utilisés ont les significations suivantes.

- “**Antargaz**” : Antargaz Belgium NV, De Kleetlaan 5A, 1831 Diegem, RPM Bruxelles, BE 0881.334.278.

- “**Client**” : un commerçant ou une entreprise achetant du Produit en Bouteilles destiné à son usage professionnel.

- “**Revendeur Antargaz**” : Client achetant le Produit en Bouteilles d'Antargaz afin de les revendre dans son propre nom et pour son propre compte à ses propres points de vente, aux Points de vente Antargaz ou directement aux consommateurs finaux.

- “**Partie**” ou “**Parties**” : Antargaz et le Client individuellement ou Antargaz et le Client conjointement.

- “**Contrat**” : contrat de fourniture de propane et butane en bouteilles dont les Conditions Générales ont été déclarées applicables.

- “**Conditions Particulières**” : les conventions particulières du Contrat, comme l'adresse de livraison du Contrat, durée du Contrat, quantités minimales de livraison, prix, mode de paiement, délai de paiement, etc.

- “**Produit**” : les gaz liquéfiés propane commercial et butane commercial (UN 1965).

- “**Bouteille**” : bouteille de gaz rechargeable appropriée pour contenir du Produit.

- “**Palette**” : cage de transport approprié pour la livraison des Bouteilles.

- “**Demorack**” : armoire de stockage appropriée pour le stockage des Bouteilles.

- “**Matériel**” : Bouteilles, Palettes et Demoracks ensemble. Ce Matériel est et reste de tout temps la propriété d'Antargaz.

Les Conditions Générales sont applicables à chaque Contrat conclu entre Antargaz et un Client après le 1^{er} août 2017. Les Conditions Générales ne sont pas applicables aux a) contrats conclus avant le 1^{er} août 2017 et b) contrats pour la livraison du gaz naturel.

Les dispositions du Contrat prévalent toujours sur les conditions du Client, sauf stipulation contraire écrite entre les Parties. En cas d'ambiguïté ou d'incompatibilité d'une ou plusieurs conditions des Conditions Particulières avec une condition des Conditions Générales, les conditions des Conditions Particulières prévalent afin de résoudre l'ambiguïté ou l'incompatibilité.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le Contrat entre en vigueur le jour où Antargaz et le Client le signent. Les Parties reconnaissent que la liste non-limitative suivante des documents est considérée comme une preuve valable de la signature du Contrat par le Client : a) un PDF par e-mail du Contrat signé par le Client ; b) la confirmation par e-mail que le Client a signé le Contrat sur une plateforme online. En délivrant au Client un exemplaire du Contrat signé par Antargaz au moyen d'un PDF par e-mail ou, si souhaité par Antargaz ou le Client, par un fax ou par la poste, Antargaz confirme l'entrée en vigueur du Contrat. Si le Client désirerait contester la signature du Contrat par les canaux décrits dans cet article, le Client devra être en mesure de le prouver par écrit et la plainte motivée doit atteindre Antargaz endéans un délai de deux jours ouvrables après la réception de la confirmation de l'entrée en vigueur du Contrat.

Article 3 : Prescriptions légales

Les Parties s'obligent à respecter pendant toute la durée du Contrat toutes les prescriptions légales qui sont en vigueur. Par la signature du Contrat le Client reconnaît connaître toutes les prescriptions légales en matière de stockage, d'utilisation, d'entretien et de transport du Matériel. Le Client est lui-même responsable de l'obtention et du renouvellement des autorisations requises. Le Client reconnaît donc être responsable pour son propre compte et à ses

propres risques du respect correct de ces prescriptions légales et de garantir et d'indemniser Antargaz entièrement contre toutes demandes de dédommagement par des tiers en cas de préjudice découlant du non-respect par le Client de ces prescriptions légales.

Article 4 : La livraison**Article 4.1: Plein contre vide**

Les livraisons sont exclusivement effectuées par l'échange de Bouteilles pleines contre des Bouteilles vides du même type et de la même contenance. Chaque Bouteille que livre Antargaz et pour laquelle le Client ne remet pas de Bouteille de même type et de même contenance sera facturée par Antargaz au Client au tarif de caution en vigueur à cette date pour la Bouteille livrée.

Article 4.2: Délai

Le Client place une commande par téléphone, fax ou e-mail. Les délais de livraison par Antargaz au Client sont de cinq jours ouvrables après réception de la commande. Si le Client et Antargaz conviennent d'un jour de livraison fixe, les Parties s'efforcent de respecter un délai de livraison de deux jours ouvrables.

Article 4.3: Quantité minimales de livraison

Si la commande est inférieure à la quantité minimale convenue dans le Contrat, Antargaz est en droit de refuser cette commande si la livraison n'est pas rentable pour Antargaz. Si Antargaz accepte une commande inférieure à la quantité minimale, Antargaz est en droit de facturer un supplément de 15,00 euro hors TVA.

Article 4.4: Temps d'attente

Si lors de la livraison au dépôt du Client, Antargaz doit respecter un temps d'attente déraisonnable, Antargaz est alors en droit de facturer, à partir de quinze minutes après son arrivée au dépôt, un supplément de 25,00 euro hors TVA par demi-heure entamée supplémentaire.

Article 4.5: Indexation

Antargaz est en droit de modifier les suppléments visés aux articles 4.3 et 4.4 tous les ans au 1^{er} janvier si, à son avis, cela est nécessaire en raison du changement des coûts. Antargaz ne justifiera ces modifications que sur la base de l'évolution des coûts du transport professionnel routier de marchandises publiée par l'Institut Transport routier & Logistique Belgique (ILTB).

Article 4.6: Réception de la livraison

Le Client a l'obligation de vérifier à l'arrivée la quantité des biens livrés. Toute réclamation concernant la quantité livrée doit être signalée immédiatement par le Client lors de la signature du bon de livraison. Si le Client ne signe pas de bon de livraison, de telles plaintes doivent parvenir à Antargaz endéans un délai de cinq jours ouvrables après la date de la facturation. A défaut de plainte motivée par écrit dans ces délais, la quantité livrée sera considérée comme étant acceptée par le Client.

Article 5 : Matériel

Le Matériel qu'Antargaz prête à usage au Client est et reste de tout temps la propriété d'Antargaz. Antargaz est en droit de supprimer à tout moment, pendant la durée du Contrat, un ou plusieurs types existants de Bouteilles, Palettes et Demoracks de sa gamme ou d'ajouter de nouveaux types à sa gamme.

Article 5.1 : Qualité et vices

Antargaz assure que le Produit et le Matériel livré satisfont à toutes les prescriptions légales qui sont en vigueur. Des exigences supplémentaires, par exemple en matière de qualité du Produit ou des biens mis à disposition du Client par Antargaz, sont d'application si et dans la mesure où cela a été convenu avec le Client dans les Conditions Particulières.

Si le Matériel n'était pas conforme à ces prescriptions et si la non-conformité était imputable à Antargaz, le Client aurait le choix entre soit le remplacement, aux frais d'Antargaz, le Matériel défectueux par d'autre Matériel du même type, soit le remboursement du Matériel défectueux au prix en vigueur à la date de la livraison du Matériel défectueux par Antargaz.

Lorsqu'il passe sa commande, le Client doit mentionner explicitement la présence de Matériel défectueux dans son dépôt et de même, le Matériel défectueux doit être obligatoirement indiqué sur le bon de livraison. Antargaz ne reprend le Matériel défectueux que si une étiquette de défaut Antargaz intégralement remplie par le Client y est apposée. Antargaz fera inspecter le Matériel repris dans un centre de remplissage. Si l'inspection ne révèle pas de défaut imputable, Antargaz est en droit de refuser le remboursement du Matériel.

Article 5.2: Stock de travail

Tous les ans, Antargaz et le Client détermineront combien de Matériel est nécessaire comme stock de travail. Antargaz est chaque moment en droit, si des diminutions de volume le justifient, de réclamer la restitution intégrale ou partielle du stock de travail. Dans ce cas, le Client rendra gratuitement à Antargaz le Matériel réclamé en bon état et sans autre condition dans un délai d'un mois.

À la fin du présent Contrat, ou si le Client n'achète pas de Produit en Bouteilles à Antargaz pendant une période de trois mois, le Client rendra gratuitement à Antargaz l'ensemble du stock opérationnel réclamé en bon état et sans autre condition dans un délai de trois mois.

Si lors de la restitution, Antargaz constate qu'il manque du Matériel, le Client remboursera immédiatement et sans réserve à Antargaz le Matériel manquant par type et par unité au tarif de caution en vigueur à ce moment.

Le Client gèrera son stock selon le système "first in – first out" (premier livré, premier vendu). Toutefois, le Matériel défectueux sera toujours renvoyé à Antargaz par le premier transport possible.

Article 5.3: Entretien

Le Client gèrera le Matériel en bon père de famille. Le Client s'engage à ne pas modifier, déformer, réparer le Matériel qui est la propriété d'Antargaz, et à ne pas en enlever certaines parties. Il est interdit au Client d'échanger le Matériel contre des unités d'un autre type ou d'une autre marque sans autorisation écrite préalable d'Antargaz.

Les Bouteilles sont toujours entreposées à la verticale sur un sol sec, propre, dur et permettant un bon écoulement des eaux.

Toute altération du Matériel telle que perte ou importante salissure ou endommagement sera signalée par écrit par le Client à Antargaz le plus rapidement possible. Le Client remboursera à Antargaz le préjudice qu'Antargaz a subi au tarif de caution en vigueur à ce moment. Pour les Bouteilles équipées d'une protection amovible du robinet (chapeau de protection ou collier de protection), la partie de la caution réservée à cette protection du robinet s'élève respectivement à 3,50 euro hors TVA pour les Bouteilles de 26 litres de contenance en eau, 4,50 EUR euro TVA pour les Bouteilles de 44 litres de contenance en eau et 5,50 euro hors TVA pour les Bouteilles de 112 litres de contenance en eau. À toute altération d'un Palette ou d'un Demorack une valeur de garantie de 500,00 euro hors TVA par Palette ou Demorack est d'application.

Le Client s'oblige à respecter toutes les directives de sécurité d'Antargaz. Les directives de sécurité d'Antargaz sont entre autres décrites sur les collerettes de la Bouteille, dans les guides de l'utilisateur d'Antargaz et sur le site web www.Antargaz.be. Le Client reconnaît donc être responsable pour son propre compte et à ses propres risques du respect correct de ces directives de sécurité et de garantir et d'indemniser Antargaz entièrement contre toutes demandes de dédommagement par des tiers en cas de préjudice découlant du non-respect par le Client de ces directives de sécurité.

Article 6 : Interdiction spéciale aux pratiques abusives

Sans accord écrit préalable d'Antargaz, il est expressément interdit :

- de remplir ou de faire remplir par un tiers des Bouteilles Antargaz ;
- d'apposer ou d'enlever une marque aux Bouteilles Antargaz;

- de remplacer le scellé original apposé sur les Bouteilles Antargaz par un autre scellé;
- d'enlever des Bouteilles Antargaz du marché, de leur donner une autre destination, de les détenir illégalement, ou de les exporter.

Ces pratiques seront considérées comme des pratiques commerciales déloyales qui sont interdites sur base de l'Arrêté Royal du 7 décembre 1999 en ce qui concerne le remplissage, la distribution et l'étiquetage des bouteilles pour gaz de pétrole liquéfiés. Si Antargaz peut démontrer que le Client est impliqué de quelque façon que ce soit dans ces pratiques, le Client sera immédiatement redevable à Antargaz d'une amende de cinq mille euro par Bouteille concernée.

En plus, en cas d'infraction, Antargaz aura le droit de résilier le Contrat par lettre recommandée. Cette article 6 ne porte pas atteinte au droit d'Antargaz de réclamer du Client les dommages réellement subis.

Article 7 : Système de caution Antargaz

Les Bouteilles sont et restent la propriété d'Antargaz. Les Bouteilles sont mises à disposition par Antargaz contre le paiement d'une caution. Exceptionnellement, dans le cas où le stock de travail du Client le justifierait, les Parties pourront conclure un contrat de prêt à usage sans paiement d'une caution.

Le système de caution utilisé par Antargaz pour ses Bouteilles est décrit sur le site web www.antargaz.be et sur les documents établis par Antargaz afin de soutenir ce système (documents de caution ; cartes de caution).

Antargaz remboursera la caution sous les conditions cumulatives que la Bouteille est encore en bon état et le Client soumet en même temps un document de caution original ou une carte de caution originale d'Antargaz (ou de ses prédécesseurs). Antargaz n'accepte pas une copie d'un document de caution ou d'une carte de caution.

Antargaz est toujours en droit de modifier pour le futur son système de caution aussi bien que les montants des cautions si elle l'estime approprié. Des documents de caution ou des cartes de caution déjà établies restent bien évidemment valables et inchangées. Pour cette raison, la hauteur de la caution remboursée par Antargaz au Client est déterminée sur base du montant et des conditions mentionnées sur le document de caution ou la carte de caution originale.

Chaque Revendeur Antargaz s'oblige expressément à respecter le système de caution d'Antargaz à chaque revente du Produit en Bouteilles.

Article 8 : Facturation et paiement

Antargaz livrera au Client le Produit en Bouteilles au prix maximum conseillé d'Antargaz qui est en vigueur le jour de la livraison. Antargaz est toujours en droit de modifier unilatéralement son prix maximum conseillé si elle l'estime approprié. Le prix maximum conseillé d'Antargaz est disponible sur simple demande et toujours affiché sur le site web www.antargaz.be. Un Revendeur Antargaz détermine lui-même son prix lors de la revente du Produit en Bouteilles.

Article 8.2: Ristournes

Les ristournes applicables sur le Produit livré sont déterminées dans les Conditions Particulières. Les ristournes sont hors TVA et ne valent que si les quantités minimales de livraison convenues dans le Contrat sont respectées par le Client.

Article 8.3: Solvabilité

Si le Client manque à plusieurs reprises de payer ses factures à temps, Antargaz est en droit d'exiger du Client pour ses livraisons futures une garantie de sa solvabilité, par exemple au moyen du paiement comptant à la livraison, d'un paiement à l'avance des factures ou d'une garantie bancaire.

Article 8.4: Délai de paiement et plaintes

Le délai de paiement est convenu dans les Conditions Particulières. Les plaintes du Client doivent parvenir à Antargaz endéans un délai de cinq jours ouvrables après la date de la facturation. A défaut de plainte motivée et par écrit dans ce délai, la facture sera considérée comme étant acceptée par le Client. L'obligation de paiement par le Client de la partie contestée de la facture est suspendue lorsque la

plainte concernant la facture est fondée ou pendant la période dont Antargaz a besoin pour traiter la plainte.

En cas de retard de paiement d'un montant total ou partiel d'une facture, les Parties seront de plein droit et sans rappel de paiement ni mise en demeure, redevables d'un intérêt de retard calculé sur le montant total de la facture et ce depuis la date d'échéance de celle-ci jusqu'à la date de paiement du montant total. Les Parties appliquent en ce domaine les intérêts de base prévus par la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Dans le cas où une Partie, après une mise en demeure écrite, se soustrait encore à son obligation de paiement, la Partie lésée se réserve le droit d'exiger des dommages et intérêts forfaitaires à hauteur de 10% du solde ouvert et avec un minimum de 100,00 euro. En cas de paiement tardif d'une seule facture, les autres factures deviendront directement exigibles, même si un délai de paiement avait été accordé auparavant.

Article 9 : La revente de Produit en Bouteilles

Un Revendeur Antargaz assure de façon correcte, en son nom et pour son propre compte, la vente, le stockage et le transport de Produit en Bouteilles à ses propres points de vente ou aux Points de vente Antargaz, aussi bien que la vente directe aux consommateurs finaux.

9.1 Propres points de vente

Pour promouvoir la vente et la distribution du Produit en Bouteilles, le Revendeur Antargaz peut prendre l'initiative de créer des propres points de vente.

Dans les cas où le Revendeur Antargaz conclut des contrats avec ses points de vente, le Revendeur Antargaz conviendra avec ces points de vente que ces derniers doivent également satisfaire aux mêmes règles que celles stipulées dans le Contrat en matière du système de caution Antargaz, utilisation de la marque et l'interdiction spéciale aux pratiques abusives. Vis-à-vis d'Antargaz, le Revendeur Antargaz reste toujours responsable du respect correct des règles par ses points de vente.

9.2 Points de vente Antargaz

Pour promouvoir la vente et la distribution du Produit en Bouteilles, Antargaz peut, en accord avec le Client, céder à ce dernier la gestion d'un contrat entre Antargaz et un autre Client d'Antargaz. Dans ce cas, cette dernière Client Antargaz sera considéré comme un "Point de vente Antargaz", cette Point de vente Antargaz restant à faire partie de la clientèle d'Antargaz. Une liste des Points de vente Antargaz est ajouté aux Conditions Particulières.

Antargaz est toujours en droit de reprendre elle-même partiellement ou totalement la gestion d'un contrat avec un Point de vente Antargaz, sans être aucunement tenu de verser une indemnisation au Revendeur Antargaz concerné.

9.3 Non exclusivité

Le Contrat ne confère aucun droit exclusif au Revendeur Antargaz. Antargaz conserve la possibilité d'effectuer des livraisons directement aux consommateurs finaux ainsi qu'à d'autres Revendeurs Antargaz, points de vente ou Points de vente Antargaz, ou d'attirer elle-même d'autres Client dans la région.

Article 10 : Responsabilité

Le Client avisera immédiatement Antargaz de tout sinistre survenu au Matériel. Toutes les conséquences néfastes dues à l'avertissement tardif d'Antargaz d'un sinistre seront à la charge du Client.

Dans le cas où la responsabilité d'une Partie est constatée, la responsabilité sera limitée en première instance à la réparation ou le remplacement des biens endommagés, au choix de la Partie qui est responsable. La Partie lésée aura uniquement le droit d'introduire une demande de dédommagement additionnelle dans le cas où la

réparation ou le remplacement des biens endommagés n'est pas suffisante pour couvrir tous dommages subis.

La responsabilité d'Antargaz et du Client, contractuelle ou extracontractuelle, et les dommages et intérêts maximum auxquels les Parties pourront être engagées vis-à-vis l'autre Partie, seront limités aux dommages matériels directs résultant d'une faute de l'autre Partie.

Cet article ne porte pas atteinte à l'application de l'article 13.2 en cas de résiliation anticipée du Contrat.

Article 11 : Changement de circonstances

Les données financières et commerciales reprises dans le Contrat ont été calculées sur base des renseignements fournis par le Client. En particulier, Antargaz accorde des ristournes aux livraisons du Produit en fonction du volume annuel estimé du Client. Cependant, si la consommation réelle du Client serait fortement inférieure comparée au volume annuel estimé du Client, Antargaz aura le droit d'adapter la ristourne. Antargaz communiquera la ristourne adaptée au Client en temps opportun et par écrit. Si le Client n'est pas d'accord avec la ristourne adaptée, le Client aura le droit de terminer le Contrat sans indemnisation endéans un mois après la notification de la ristourne adaptée par Antargaz, et ceci avec le respect d'un délai de préavis de trois mois (la ristourne initiale reste d'application pendant ce délai de préavis).

Article 12 : Observation du contrat et contrôle

À condition d'en aviser le Client au préalable et de respecter un délai raisonnable, Antargaz sera en droit, mais sans y être obligé, de contrôler régulièrement les activités du Client pendant les heures normales de travail au sujet de l'observation du Contrat ou, en accord avec le Client, de contrôler ses points de vente et les Points de vente Antargaz.

Les Parties se comporteront alors en contractants loyaux. Antargaz fera tout ce qui est en son pouvoir, lors du contrôle, pour limiter à un minimum l'interruption des activités commerciales du Client ou de ses points de vente et Points de vente Antargaz. À son tour, le Client fait tous les efforts possibles pour que les améliorations conseillées par Antargaz soient effectuées dans les délais convenus avec Antargaz.

Les contrôles ne déchargent pas le Client de sa responsabilité de satisfaire à toutes les conditions du Contrat et de s'en assurer lui-même. Le fait que lors d'un contrôle, Antargaz ne demande pas le strict respect d'une ou plusieurs dispositions du Contrat ne modifie en rien le droit d'Antargaz d'exiger ultérieurement le strict respect de cette ou ces dispositions.

Article 13 : Suspension et fin anticipée

Article 13.1: Suspension

Si l'une des Parties ne respecte pas ses obligations contractuelles, la Partie lésée aura le droit de suspendre le Contrat par écrit et sans intervention judiciaire.

Article 13.2 : Résiliation anticipée

Si l'une des Parties ne respecte pas ses obligations contractuelles, la Partie lésée aura le droit, après une mise en demeure et après avoir respecté un délai raisonnable, de résilier le présent Contrat par écrit et sans intervention judiciaire.

En cas d'une résiliation anticipée du Contrat qui est attribuable au Client, Antargaz aura le droit de réclamer du Client une indemnité forfaitaire d'au moins le volume annuel estimé du Client, multiplié par les années restant à courir jusqu'à la prochaine date d'échéance du Contrat, multiplié par cent cinquante euro par ton (ce dernier ne portant pas atteinte au droit d'Antargaz réclamer du Client les dommages réellement subis).

Article 13.3: Faillite, concordat judiciaire, liquidation

En cas de faillite ou de liquidation d'une des Parties, chacune des Parties a la faculté de résilier par écrit le Contrat par voie extrajudiciaire, avec effet immédiat.

Dans le cas où le Client bénéficie d'une procédure de protection contre ses créanciers dans le cadre de la Loi sur la Continuité des Entreprises, Antargaz peut continuer à livrer le Client, mais les factures sont payables dans les 5 jours après la date de la facturation. A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, Antargaz peut résilier le Contrat de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de tous dommages et intérêts pour Antargaz et sans que cette résiliation ne puisse être considérée comme abus de droit de la part d'Antargaz.

Article 14 : Transfert de propriété et des risques

Le transfert de propriété des biens vendus par Antargaz au Client est suspendu jusqu'au paiement complet du prix par le Client.

Tous les risques liés à la livraison des biens mis à disposition du Client par Antargaz, sont transférés au Client au moment où ils sont déchargés à l'adresse de livraison convenue.

Article 15 : Force majeure

L'exécution du présent Contrat est complètement ou partiellement suspendue au cas où une des Parties serait empêchée de respecter ses engagements en raison d'un cas de force majeure généralement reconnu par les tribunaux Belges.

La partie empêchée est exemptée du respect de ses obligations dans les limites de cet empêchement et doit respecter à nouveau ses obligations dans les plus brefs délais, lorsque la cause de ce cas de force majeure a disparu, sans pour autant devoir compenser les quantités non fournies ou être obligée d'indemniser quelque dommage que ce soit.

Article 16 : Utilisation de la marque

Lors de la promotion de la marque Antargaz, le Client utilisera toujours de façon correcte la marque et les images prescrits par Antargaz, sans pour autant donner l'impression qu'il fait partie d'Antargaz ou de UGI Corporation (www.ugicorp.com) ou d'en être une filiale. Pour éviter l'établissement inutile de frais de retrait, le Client demandera toujours au préalable et par écrit l'approbation d'Antargaz pour l'utilisation de sa marque ou de ses images. Sur ce point, le Client suivra toujours minutieusement les directives d'Antargaz. À l'expiration du Contrat, le Client retirera immédiatement les marques et images ou les rendra illisibles, et il cessera sur le champ de les utiliser.

Article 17 : Cession

Le Client reconnaît la faculté à Antargaz de céder ou de faire gérer le présent Contrat par un tiers pour autant que ce tiers respecte les conditions du présent Contrat et ce sans accord préalable du Client.

Le Client informera Antargaz en temps opportun et par écrit en cas de cession des actions ou du fonds de commerce du Client. Ensuite, Antargaz aura le droit, endéans un délai raisonnable après sa connaissance de ladite cession, de terminer le Contrat sans dédommagement avec le respect d'un préavis de trois mois.

Article 18 : Confidentialité et données personnelles

Tous les documents, informations et données concernant le Contrat sont confidentiels. Si dans le cadre de la mise en œuvre ou de l'exécution du Contrat, des données personnelles étaient communiquées, Antargaz s'oblige et le Client accepte que les données personnelles soient traitées en conformité aux dispositions juridiques applicables (du respect de la vie privée) et selon la politique de confidentialité d'Antargaz comme décrite sur le site web www.Antargaz.be.

Article 19 : Interprétation

Au moment de l'entrée en vigueur du Contrat, tous les contrats et accords conclus auparavant entre les Parties pour la livraison du Produit en Bouteilles.

Si une disposition du Contrat ou une annexe était estimée contraire à la loi, pas claire ou inexécutoire de toute autre façon, le Contrat

restera alors, malgré cette invalidité, intégralement en vigueur et cette (partie de la) disposition sera considérée comme annulée et remplacée par une disposition valide qui soit, quant à ses effets économiques et autres, si similaire à la disposition invalide qu'il peut être raisonnablement considéré que les Parties auraient également conclu le Contrat s'il avait contenu cette nouvelle disposition.

Le fait qu'une Partie ne demande pas le strict respect d'une ou plusieurs dispositions du Contrat ne modifie en rien le droit de cette Partie d'exiger ultérieurement le strict respect de cette ou ces dispositions.

Article 20 : Droit applicable et compétence

Le Contrat est régi exclusivement par le droit belge. Tout litige relatif à l'exécution du Contrat, sera de la compétence exclusive des tribunaux de commerce de Bruxelles.